

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 10.915 du 6 mai 2008
dans l'affaire x / e chambre**

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2007 par x, qui se déclare de nationalité angolaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. VAN VRECKOM loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'ethnie bakongo. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 25 avril 2002 et, depuis lors vous n'êtes jamais retourné dans votre pays. Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 avril 2002 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 18 juin 2002 en raison du caractère frauduleux et manifestement

non fondé de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

Le 27 mars 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, lors de votre audition au Commissariat général vous invoquez les faits suivants. Fin mars 2001, avant que vous ne commenciez à travailler chez l'Officier militaire comme chauffeur vous aviez été enrôlé de force par l'armée angolaise et emmené dans un camp militaire à Lunda Norte où vous avez subi un entraînement militaire forcé durant deux semaines. Au terme desquels (sic) vous vous êtes enfui. Vous déposez à l'appui de vos déclarations un talon de recensement militaire datant du 15 mars 2001.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle constataient (sic) l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le talon de recensement militaire que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile est relatif à l'enrôlement forcé dont vous auriez été victime en mars 2001, avant votre départ de l'Angola. Ce fait n'est pas un élément nouveau puisqu'il est antérieur à l'introduction de votre première demande d'asile et aurait pu être invoqué lors de la première procédure.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre enrôlement forcé sont émaillées de contradictions qui viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos propos.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 6 août 2007, vous avez déclaré (page 6) avoir été enrôlé de force fin mars 2001, alors que le document relatif à votre recensement militaire que vous présentez mentionne la date du 15 mars 2001.

De surcroît, après l'étude attentive de votre demande, il ressort que lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré que vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour l'officier de police tantôt depuis 2000 (version produite à l'Office des étrangers, page 12 du rapport d'interrogatoire), tantôt à partir de janvier 2001 (version produite au Commissariat général, page 2 des notes d'audition). Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous soutenez avoir travaillé pour cet officier après votre enrôlement forcé, qui aurait eu lieu fin mars 2001, ce qui renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations telle que constatée lors de votre première demande d'asile (voir pages 6-7, notes d'audition du Commissariat général, le 6 août 2007).

Par conséquent, l'élément de l'enrôlement forcé et le document déposé dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. L'absence de crédibilité de vos déclarations permet d'établir qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

La décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile comportait une clause de non reconduite liée à la situation régnant en Angola en 2002.

Or, en l'espèce, force est de constater que le climat politique a fondamentalement changé en Angola depuis que vous avez quitté votre pays. La guerre civile en Angola a pris fin

officiellement le 4 avril 2002, avec la signature d'un Memorandum of Understanding entre l'UNITA et les autorités angolaises. Immédiatement après la signature de cet accord de cessez-le-feu, le rassemblement des rebelles de l'UNITA a commencé, aux fins de leur désarmement ou de leur intégration dans l'armée gouvernementale. De mouvement rebelle armé, l'UNITA s'est transformée en parti politique légal et reconnu par le gouvernement. En outre, une amnistie a été proclamée le 2 avril 2002 pour les (anciens) rebelles de l'UNITA, tant de l'aile politique que militaire. Par ailleurs, la situation humanitaire en Angola s'est sensiblement améliorée de 2002 à 2007 (voir documents joints au dossier). En 2003, le HCR a commencé le programme de rapatriement des réfugiés angolais en raison de l'amélioration de la situation en Angola. Ce rapatriement des réfugiés angolais s'est terminé en mars 2007 avec succès. Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a estimé que plus de 400.000 réfugiés angolais sont revenus chez eux dans la sécurité et la dignité aidés par le gouvernement angolais, les Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire sollicitée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile en raison de la clause de non reconduite insérée dans la décision relative à votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En substance, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, d'une part, et de ne s'être basé que sur des informations partielles pour lui refuser le statut de protection subsidiaire, d'autre part.

3.3. Elle demande, à titre principal, « d'annuler la décision [...] et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » « pour un examen approfondi de tous les éléments invoqués dans le cadre des demandes d'asile du requérant » ; à titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs motifs.

Elle estime que les éléments que le requérant fait valoir à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision antérieure, prise par le

Commissaire général dans le cadre de la première demande, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle souligne que le document relatif à l'enrôlement forcé du requérant n'est pas un élément nouveau et qu'en outre, étant daté du 15 mars 2001, il contredit les propos du requérant qui affirme n'avoir été enrôlé que fin mars 2001 ; concernant cet enrôlement, elle relève également une contradiction dans ses déclarations successives.

Elle considère par ailleurs que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire dans la mesure où le climat politique a fondamentalement changé en Angola après 2002 et où la situation humanitaire s'y est sensiblement améliorée depuis cette époque.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois du grief relatif à la date figurant sur le talon de recensement militaire, auquel il ne se rallie dès lors pas.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. En substance, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir « suffisamment motivé pourquoi le document relatif à l'enrôlement forcé [du requérant] et ses déclarations dans sa deuxième demande d'asile ne permettrait pas de remettre en cause la décision prise [...] dans le cadre de sa première demande d'asile » et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.3.2. Le Conseil observe que la question qui se pose en l'occurrence consiste à déterminer les conditions auxquelles un nouvel élément, qu'il s'agisse d'un fait ou d'un document, qu'un demandeur fait valoir à l'appui d'une seconde demande d'asile, peut remettre en cause une décision de refus prise antérieurement vis-à-vis de sa première demande.

A cet égard, le Conseil estime, d'une part, que tant ce nouvel élément que les raisons pour lesquelles le demandeur ne s'en est pas prévalu dès l'examen de sa première demande, doivent être crédibles.

Il rappelle, d'autre part, que le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un nouvel élément démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive.

4.3.3. En l'espèce, le requérant, qui fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués à l'appui de sa première demande et sur un nouvel élément, à savoir l'enrôlement forcé dont il dit avoir été victime en Angola en mars 2001, n'explique pas pourquoi il n'a pas déjà invoqué ce fait dans le cadre de sa première demande qu'il a introduite le 26 avril 2002 : il se borne en effet à prétendre qu'à son arrivée en Belgique il ignorait avoir avec lui le talon de recensement militaire, censé attester cet enrôlement, et ne l'avoir retrouvé qu'en 2007 en fouillant sa valise (dossier administratif, pièce 3, audition du 6 août 2007 au Commissariat général, pages 2 à 4). Le Conseil estime, d'une part, que ces propos manquent de toute vraisemblance ; il constate, d'autre part, que cette réponse n'explique toujours pas pourquoi, malgré la découverte « tardive » dudit talon en 2007, le requérant n'a pas fait état de l'enrôlement forcé même dès sa première demande de protection internationale en 2002, dont il constituait pourtant un élément essentiel. Le Conseil confirme ainsi, en d'autres termes, le constat posé par la décision qui estime, dans une formulation un peu malheureuse, que ce document « n'est pas un élément nouveau puisqu'il est antérieur à l'introduction de [...] [la] première demande d'asile et aurait pu être invoqué lors de la première procédure ».

4.3.4. Concernant la période à laquelle le requérant a travaillé comme chauffeur pour un officier de police, la requête confirme « que c'est après son enrôlement forcé, donc après fin mars 2001, qu'il a commencé à travailler pour l'officier de police » (page 4).

La partie requérante considère que la contradiction relevée à ce sujet par la décision peut s'expliquer par « des confusions [...] ou des malentendus entre le requérant, l'interprète et le juriste qui dirige l'audition » (requête, page 5). Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas concrètement son propos. En outre, cet argument ne convainc pas le Conseil, dès lors que la divergence, qui porte sur des faits essentiels du récit du requérant, jette une grande confusion sur les événements qu'il dit avoir vécus en 2000 et 2001 ; en effet, puisque le requérant affirme avoir commencé à travailler comme chauffeur pour l'officier de police, tantôt en 2000, tantôt en janvier 2001, tantôt après fin mars 2001, mais après son enrôlement forcé de quinze jours, cet événement lui-même se situe dans une période de temps d'au moins trois mois qui oscille de 2000 à mars 2001.

4.3.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par le requérant, à savoir son enrôlement forcé et le talon de recensement, ne suffisent nullement à restituer à son récit la crédibilité qu'une décision antérieure définitive a déjà considéré comme lui faisant défaut. Le Conseil conclut que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.3.6. Finalement, dans sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à une instruction complémentaire ; elle estime en effet que le Commissaire général n'a pas procédé à l'examen de l'ensemble des déclarations du requérant et que, dès lors, « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne sera pas en mesure de réformer ou de confirmer la décision querellée, à défaut d'instructions complémentaires qui auraient dû être effectuées par le Commissariat général [...] » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut toutefois annuler ladite décision « [...] *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Il résulte expressément des développements qui précèdent (voir points 4.3.1 à 4.3.5) que le Conseil a estimé pouvoir examiner l'affaire au fond et conclure à la confirmation de la décision attaquée sans devoir faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires par le Commissaire général.

Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, pour soutenir sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « que la situation humanitaire dans son pays est toujours catastrophique » et reproche au Commissaire général de n'avoir pris en compte que des informations partielles pour évaluer la situation prévalant actuellement en Angola.

A cet effet, elle dépose différents documents émanant d'*Amnesty International*, qui font notamment état d'expulsions forcées et massives de personnes de leur logement ainsi que de nombreuses violations des droits de l'homme en Angola ; elle souligne qu'au vu de ceux-ci, un retour en Angola en toute sécurité ainsi qu'une vie digne et humaine ne peuvent être garantis au requérant ; elle estime que, dans ces conditions, il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, notamment des traitements inhumains et dégradants.

4.4.3. Le Conseil rappelle que l'invocation de la situation humanitaire et des violations des droits de l'homme en Angola, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que ce dernier n'a pas d'engagement politique et ne présente pas davantage un profil, qui, l'un ou l'autre, pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Angola actuellement peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de cette disposition ni que le requérant est visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la e chambre, le six mai deux mille huit
par :

,

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS